



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS  
LA HAYE**

**CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES  
PUBLICS ÉTRANGERS  
(La Haye, le 5 octobre 1961)**

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 06/2017 du 14 juin 2017, transmet ci-joint la traduction française de la déclaration de la République de Serbie du 29 mai 2017.

**DÉCLARATION**

**Serbie, 29-05-2017**

*(Traduction)*

L'Ambassade de la République de Serbie présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et, en référence à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, a l'honneur de l'informer que la présente extension du champ territorial d'application de la convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (ci-après la convention Apostille) à la province serbe du Kosovo et Métochie doit être interprétée conformément à l'article 13 de la convention Apostille.

En outre, conformément à la résolution 1244 susmentionnée et au Cadre constitutionnel pour l'autonomie provisoire au Kosovo établi le 15 mai 2001 par le règlement 2001/9 de la MINUK et dont la force d'application a été confirmée par l'avis consultatif de la CIJ du 22 juillet 2010, toute référence à la province du Kosovo et Métochie et à ses institutions provisoires doit se conformer à la pratique de l'ONU et la respecter.

L'Ambassade de la République de Serbie serait hautement reconnaissante au Ministère de bien vouloir, en sa qualité de Dépositaire, porter la présente note verbale de déclaration d'extension à l'attention de tous les États contractants à la convention Apostille ainsi qu'au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La Haye, le 19 juin 2017

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 07/2017